

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA**

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF MALI
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF UPPER VOLTA**

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-
VOLTA CONCERNANT LA SOUMISSION À UNE CHAMBRE DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU DIFFÉREND FRON-
TALIER ENTRE LES DEUX ÉTATS

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Désireux de parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement du différend frontalier qui les oppose et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre leur différend concernant la délimitation de leur frontière commune à une chambre de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Chambre »), conformément aux dispositions du compromis signé entre les deux gouvernements.

Article II

Les deux Parties sont convenues de proposer, par une démarche conjointe, au Président de la Cour internationale de Justice, lors des consultations prévues à l'article 17, alinéa 2, du Règlement de la Cour, que la Chambre soit composée de cinq (5) membres y compris les juges *ad hoc*.

Article III

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord fait en double exemplaire.

A Bamako, le 16 septembre 1983.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali,
le ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(Signé) M^e Alioune Blondin BEYE.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,
le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Hama Arba DIALLO.